

Introduction

Attendue par les employeurs publics, l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 permet d'imposer aux agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale la pose de jours de réduction du temps de travail (RTT) et/ou de congés annuels.

Le dispositif créé a vocation à s'appliquer à la fonction publique d'Etat mais l'article 7 de l'ordonnance indique que *« les dispositions de la présente ordonnance peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci »*.

Les autorités territoriales sont donc libres, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, de mettre en place ou non ce mécanisme des congés annuels imposés. **En application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, ces jours devront être posés d'ici le 31 mai 2020 inclus.**

Procédure

Bien que l'ordonnance ne prévoise pas cette démarche, en vertu des compétences générales des comités techniques (CT), il est conseillé qu'une consultation du CT ait lieu préalablement à toute prise de décision de l'autorité territoriale. Pour les collectivités et établissements relevant du CT du CDG 45, une information de ce dernier sur la mise en place d'un dispositif de congés annuels imposés est souhaitée.

Si l'autorité territoriale souhaite mettre en place le dispositif de l'ordonnance, il est recommandé qu'elle rédige une note de service expliquant dans quelles conditions des jours de RTT et congés annuels seront imposés.

Ensuite, il est préconisé qu'un écrit individualisé soit pris pour chaque agent, sous la forme d'un arrêté comme cela a été recommandé par le ministère de l'action et des comptes publics par l'intermédiaire de Monsieur Dussopt.

Présentation générale du dispositif

Le dispositif mis en place par l'ordonnance opère une distinction selon la situation administrative des agents entre **le 16 mars et le 31 mai 2020 inclus**. Ainsi, les possibilités pour les employeurs publics d'imposer des jours de RTT et/ou de congés annuels diffèrent selon que les agents sont en autorisation spéciale d'absence (ASA) ou en télétravail (articles 1 et 2 de l'ordonnance). **Il est précisé que pour les agents en ASA des jours de RTT peuvent être imposés de manière rétroactive pour la période du 16 mars 2020 au 16 avril 2020.**

Par ailleurs les jours de RTT imposés (cf. schémas ci-dessous) peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps. S'agissant des jours de congés imposés dans la période de confinement et qui pourraient l'être avant le 1er mai 2020, le texte prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution des jours de fractionnement (article 3 de l'ordonnance).

Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation des agents publics qui ont été à la fois en ASA, en télétravail et en activité normale sur site, l'article 4 indique que le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en activité normale, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars et **le 31 mai 2020 inclus**.

Le même article 4 précise enfin que le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux imposés par l'autorité territoriale.

Il est enfin précisé qu'un délai de prévenance d'1 jour franc doit être respecté par l'autorité territoriale **pour les jours RTT ou de congés imposés à compter du 17 avril 2020**. Ainsi, par exemple, un agent placé en congé du 22 au 23 avril 2020 doit être prévenu au moins le 20 avril 2020.

Il est possible de tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie pendant la période du 16 mars au 31 mai 2020 pour déterminer le nombre de jour à imposer.

Le nombre de jours de congés imposés (RTT et congés annuels) est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et à temps non complet

Agents en ASA

Agent disposant d'au moins 5 jours de RTT du 16.03.2020 au 16.04.2020

10 jours peuvent être imposés :

5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020



5 jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus

Agent disposant de 1 à 4 jours de RTT du 16.03.2020 au 16.04.2020

7 à 10 jours peuvent être imposés selon le nombre de jours RTT disponibles :

1 à 4 jours de RTT et 1 ou plusieurs jours de congés entre le 16 mars et le 16 avril 2020



1 à 5 jours de congés entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020 inclus*

= Dans la limite de 6 jours de congés annuels maximum

Agent ne disposant d'aucun jour de RTT

6 jours maximum de congés annuels peuvent être imposés **jusqu'au 31 mai 2020 inclus**

* exemple : un agent qui ne disposerait que de 3 jours de RTT pourrait se voir imposer la pose de ces 3 jours de RTT plus 6 jours de congés annuels.

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : conseil-juridique@cdg45.fr ☎ : 02-38-75-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : carrieres@cdg45.fr ☎ : 02-38-75-85-30

Agents en télétravail

5 jours de RTT ou à défaut de congés annuels peuvent être imposés par l'autorité territoriale, **entre le 17 avril et le 31 mai 2020 inclus**, pour tenir compte des nécessités de service.